

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 400 000 000 francs, pour les exercices 2025 à 2029, destiné à divers investissements de renouvellement en vue des travaux de rénovation et de transformation du parc immobilier de l'Etat (13431)

du 27 septembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de renouvellement de 400 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement liés en vue des travaux de rénovation et de transformation du parc immobilier de l'Etat.

² Il se décompose en des subventions d'investissement de 37 000 000 francs et des propres investissements de 363 000 000 francs.

Art. 2 Planification financière

¹ Le présent crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département du territoire, pour l'office cantonal des bâtiments (OCBA), dès 2025, sous les politiques publiques suivantes : A – Autorités et gouvernance à M – Mobilité.

² La disponibilité du présent crédit s'éteint à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

³ L'exécution du présent crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

¹ Les subventions accordées dans le cadre de ce crédit de renouvellement s'élèvent à 37 000 000 francs.

² Les subventions d'investissement ont pour but de financer des engagements pris par le Conseil d'Etat pour des projets de rénovations liés à des bâtiments de tiers.

Art. 4 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement accordée

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.